

Connaître l'enseignement agricole

La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a été promulguée le 24 mars 2025 par le président de la République et publiée au Journal officiel le 25 mars 2025.

La loi répond à la nécessité de préserver la souveraineté alimentaire du pays, en donnant à notre agriculture les moyens de relever les défis du renouvellement des générations en agriculture et des transitions, imposées notamment par le changement climatique. Elle constitue une partie de la réponse aux difficultés des agriculteurs, en leur offrant des perspectives claires dans le cadre de leurs projets et en simplifiant le déploiement, le développement et la sécurisation juridique des activités agricoles.

La loi est structurée en quatre grandes parties qui répondent aux principaux enjeux :

- ▶ Reconquérir la souveraineté alimentaire de la France pour la défense de ses intérêts fondamentaux
- ▶ Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions en agriculture
- ▶ Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations
- ▶ Sécuriser, simplifier et faciliter l'exercice des activités agricoles

La loi crée **une sixième mission pour l'enseignement agricole**. À ses cinq missions initiales s'ajoute désormais celle de renouveler les générations et celle d'assurer le développement des connaissances et des compétences en matière de transitions climatique et environnementale.

L'enseignement technique agricole met donc en œuvre six missions définies par le code rural et de la pêche maritime.

Pour en savoir plus : www.chlorofil.fr/

Connaître l'enseignement agricole

1 1

Les missions
de l'enseignement agricole

fiches 1 et 2

1 2

L'organisation
de l'enseignement agricole

fiches 3 à 5

1 3

Du local au national :
le cadre institutionnel

fiches 6 à 12



Les missions de l'enseignement agricole

Les six missions de l'enseignement agricole

fiche **1**

L'enseignement agricole aujourd'hui

fiche **2**

Les six missions de l'enseignement agricole

Article L811.I

L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature et des territoires constituent une composante du service public de l'éducation. Ils relèvent du ministre chargé de l'agriculture.

Ils sont dispensés dans le respect des principes généraux de l'éducation mentionnés au [livre I^{er} du code de l'éducation](#).

Ils ont pour objet d'assurer, en associant les professionnels concernés, une formation générale et une formation technologique et professionnelle aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature, de l'aquaculture, du paysage ainsi que de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et à d'autres métiers dans les domaines des services, du développement et de l'animation des territoires ainsi que de la gestion de l'eau et de l'environnement.

Ils répondent aux enjeux de souveraineté alimentaire, de renouvellement des générations d'actifs en agriculture, de développement, de structuration et de compétitivité des filières de production et de transformation agricoles alliant performance économique, sociale, sanitaire et environnementale, de promotion de la diversité des systèmes de production agricole, de recherche de solutions techniques et scientifiques en matière de transitions climatique et environnementale et de sensibilisation au bien-être animal. Ils veillent à la transmission de connaissances et de compétences éprouvées, anciennes ou innovantes, relatives à l'ensemble des filières agricoles françaises. Ils contribuent à sensibiliser la population dans ces domaines et à faire découvrir aux enfants l'agriculture et l'alimentation saine et diversifiée.

Les établissements dispensant cet enseignement et cette formation professionnelle remplissent les missions suivantes :

- 1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle, initiale et continue ;
- 2° Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes, en participant à leur orientation ;
- 3° Ils contribuent au développement, à l'expérimentation et à l'innovation agricoles et agroalimentaires ;
- 4° Ils contribuent à l'animation et au développement des territoires ;
- 5° Ils participent à des actions de coopération internationale, en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'apprentis, d'étudiants, de stagiaires et de personnels ;
- 6° Ils mettent en œuvre toute action visant à répondre durablement aux besoins d'emplois nécessaires pour assurer la souveraineté alimentaire et assurent le développement des connaissances et des compétences en matière de transitions climatique et environnementale.

Les régions sont associées à la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions.



La mission d'insertion des jeunes et des adultes

La mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle concerne très précisément trois secteurs d'action dans lesquels l'enseignement agricole et les établissements sont appelés à se mobiliser :

- ▶ **l'insertion scolaire**, c'est-à-dire l'accueil des usagers, l'adaptation de l'organisation et des méthodes pédagogiques afin qu'ils se mobilisent pour leur formation, les modalités d'une orientation continue au sein de l'établissement et du système éducatif ;
- ▶ **l'insertion sociale**, c'est-à-dire la socialisation, grâce à l'apprentissage de la vie sociale, à l'exercice quotidien de la citoyenneté, aux actions réalisées contre l'exclusion et pour favoriser l'intégration de tous ;
- ▶ **l'insertion professionnelle**, c'est-à-dire la préparation à des qualifications correspondant aux secteurs d'activité et d'emplois existants ou émergents, les méthodes utilisées pour y préparer, l'information sur les réalités économiques et l'emploi, l'initiation aux techniques de recherche d'emploi, le suivi d'insertion professionnelle des sortants de formation, l'organisation de cycles de formation complémentaires adaptés...



L'enseignement agricole aujourd'hui

L'enseignement agricole public accueille aujourd'hui près de 9 720 étudiants dans un des cursus de référence (hors césures) dans ses établissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage (apprentis compris), ainsi que près de 60 500 élèves et étudiants du supérieur court dans 220 établissements d'enseignement secondaire. Il forme également près de 28 700 apprentis (sup long inclus) dans 99 centres de formation professionnelle continue et d'apprentissage (CFPCA) ou centres de formation d'apprentis (CFA) et dans 150 autres établissements.

Enfin, près de 9,5 millions d'heures stagiaires ont été délivrées par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) dans 156 centres de formation professionnelle continue (CFPC) répartis sur 224 sites et dans 40 autres établissements.

En outre, le ministère chargé de l'agriculture assure le contrôle des établissements privés sous contrat qui accueillent plus de 6 630 étudiants dans l'enseignement supérieur dans les cursus de référence (apprentis compris), près de 94 900 élèves et étudiants du supérieur court dans l'enseignement secondaire et près de 19 300 apprentis (sup long inclus).

Ses objectifs de formation, qui étaient initialement limités à la formation au métier d'agriculteur, se sont progressivement élargis aux métiers de la transformation des produits agricoles et tendent aujourd'hui à viser tous ceux de l'économie agricole et rurale. Il contribue également aux expérimentations techniques, au développement local, participe à l'animation du milieu rural et conduit enfin des actions de coopération internationale.

L'enseignement agricole public s'affirme ainsi comme une composante à part entière du service public d'éducation et de formation, adaptée aux réalités locales. Cette situation implique, vis-à-vis de l'Éducation nationale, la recherche de la parité des diplômes, dans les domaines de la qualification des personnels et de leur statut, ainsi que le reconnaissent le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime et la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Le 3 octobre 1848, l'Assemblée nationale adoptait un décret instituant « un enseignement professionnel de l'agriculture » qui ne relevait pas du ministère de l'instruction publique mais mettait en place un enseignement agricole officiel, structuré, relevant du ministère de l'agriculture et du commerce.

▼ Sources :

- « Dossier de rentrée » de l'enseignement agricole et chiffres clés de l'enseignement technique agricole
- « Une page d'histoire »
- « L'enseignement agricole en chiffres » (Ministère chargé de l'agriculture)



Les caractéristiques générales de l'enseignement agricole

« Sous tutelle directe du ministère chargé de l'agriculture, l'enseignement agricole est une composante active du système national d'éducation¹, caractérisée à la fois par sa parité avec l'Éducation nationale (EN) et par ses spécificités. La parité s'exerce sur les diplômes (double signature ministère chargé de l'agriculture / EN pour les baccalauréats technologiques et les baccalauréats professionnels), les voies de formation générale, technologique et professionnelle et sur les statuts des personnels enseignants.

Il est nécessaire d'insister davantage sur ses spécificités :

- ▶ sa **petite taille** qui facilite les décisions dont il est l'objet et leur mise en œuvre ;
- ▶ son rattachement au **ministère chargé de l'agriculture**, qui le met en prise directe avec les mutations profondes qui touchent l'agriculture et les territoires ruraux et avec les évolutions des qualifications professionnelles agricoles et rurales ;
- ▶ l'exercice de **six missions** définies par le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, fédérées dans le projet d'établissement ;
- ▶ des formations qui s'étendent du **CAP agricole au titre d'ingénieur ou de vétérinaire** et préparent à des métiers du monde agricole et rural, des industries agroalimentaires, transformation, commercialisation, aménagement de l'espace et protection de l'environnement, activités hippiques, services, équipements pour l'agriculture, élevage et soins aux animaux ;
- ▶ des **exploitations et/ou des ateliers technologiques**, unités à vocation pédagogique où élèves, étudiants et stagiaires acquièrent des pratiques professionnelles.

1. comme l'indique la loi de rénovation de l'éducation (JO du 14 juillet 1989) cosignée par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale.





L'organisation de l'enseignement agricole

Les dispositifs de formation dans l'enseignement agricole

fiche **3**

Les cycles de formation et les niveaux d'enseignement

fiche **4**

Les diplômes de l'enseignement agricole et leur finalité

fiche **5**

Les dispositifs de formation dans l'enseignement agricole

L'enseignement agricole ne concerne pas uniquement l'agriculture mais recouvre des secteurs d'activité variés que l'on peut répartir en huit catégories : production, transformation, commercialisation, aménagement de l'espace et protection de l'environnement, activités hippiques, équipements pour l'agriculture, élevage et soins aux animaux, et services.

► L'enseignement supérieur, agronomique, agroalimentaire et vétérinaire

Il forme des ingénieurs, des vétérinaires, des paysagistes, des enseignants et des chercheurs. Il délivre aussi le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, des diplômes de spécialisation de troisième cycle et dispense des formations doctorales.

► L'enseignement général technologique et professionnel par la voie scolaire

Il fait partie du système éducatif national tout en conservant ses spécificités. En dehors du fait qu'il est rattaché au ministère chargé de l'agriculture, l'enseignement agricole propose des formations de la classe de 4^e de l'enseignement agricole au baccalauréat et exprime son originalité dans un dispositif institutionnel associant le monde professionnel à son fonctionnement global, et dans ses spécificités pédagogiques.

► La formation professionnelle continue

La formation professionnelle constitue un dispositif d'accompagnement de l'évolution socio-économique de l'agriculture et du monde rural. Elle s'adresse à des adultes entrés dans la vie active ou en démarche d'insertion qui souhaitent préparer un diplôme, une qualification ou suivre une formation courte.

► L'apprentissage

L'apprentissage a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. C'est une forme d'éducation alternée associant une formation en entreprise et des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis.

L'apprentissage s'adresse à des personnes âgées de seize à vingt-neuf ans et est mis en œuvre dans le cadre d'un contrat de travail.

► L'enseignement à distance

Il permet de compléter une première formation initiale, de préparer certains diplômes de l'enseignement agricole ou concours de la Fonction publique. Pour le ministère chargé de l'agriculture, l'Institut Agro Enseignement à distance est l'établissement public d'enseignement supérieur chargé de cette mission.

► La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La VAE permet à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, de faire reconnaître son expérience et d'accéder à une certification professionnelle du ministère en charge de l'agriculture.



Les établissements d'enseignement agricole public

■ Ils assurent :

- des formations scolaires dans :
220 lycées publics
- des formations professionnelles continues dans :
156 CFPC (Centre de formation professionnelle continue) correspondant à 224 sites de formation professionnelle continue. 40 autres établissements ou sites du public sous tutelle du ministère de l'agriculture vont également accueillir des adultes.
- des formations par apprentissage dans :
99 CFA publics (centre de formation d'apprentis) et CFPCA publics (Centre de formation professionnelle continue et d'apprentissage). 150 autres établissements ou sites du public sous tutelle du ministère de l'agriculture vont également accueillir des apprentis (dont des CFPC).
- des formations ouvertes et à distance par :
L'Institut Agro Enseignement à distance de Lempdes (63), site de Marmilhat.

■ Ils proposent huit secteurs d'enseignement professionnel :

- production
Production agricole proprement dite (élevage, grandes cultures...), production horticole (fruits, légumes, fleurs...), production aquacole, viticulture-œnologie, agriculture tropicale et machinisme agricole ;
- transformation
Industries agroalimentaires et bio-industrie (laboratoire d'analyses) ;
- commercialisation
Commerce, distribution ;
- aménagement de l'espace et protection de l'environnement
Forêt, travaux paysagers, aménagement de l'espace, gestion et maîtrise de l'eau ;
- activités hippiques
Élevage, soins et entraînement, maréchalerie ;
- équipements pour l'agriculture
Conduite, entretien de machines, gestion de chantiers mécanisés ;
- élevage et soins aux animaux
Élevage canin, animalerie ;
- services
Accueil, services en milieu rural en collectivité et en administration.

■ Des formations spécialisées sont également proposées :

- Apiculture, élevage de gibier, héliciculture, berger d'alpage, etc.



Pour en savoir plus

Le système éducatif en général
www.agriculture.gouv.fr/Enseignementagricole/, www.chlorofil.fr/
informe sur :

- les formations,
- les établissements,
- l'enseignement agricole,
- les métiers,
- la vie scolaire et étudiante,
- ...



Les cycles de formation et les niveaux d'enseignement

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics assurent des formations qui peuvent s'étendre de la classe de quatrième à l'enseignement supérieur inclus. Ces formations sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs, et qui sont arrêtés soit par le ministre chargé de l'agriculture, soit conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale, soit par le ministre chargé de l'éducation nationale.

■ En formation initiale, ces formations sont organisées en cycles.

Cycle 4 des approfondissements :

- classes de 4^e et 3^e de l'enseignement. Il n'y a pas de classe de 5^e dans l'enseignement agricole. Le Cycle 4 n'est pas complet. Si l'organisation des enseignements est régie par le MASA, le DNB délivré à l'issue du cycle est celui du MENJ.

Un cycle de détermination :

- classes de seconde générale et technologique dont le programme est défini par le MENJ.

Un cycle terminal :

- pour la voie générale : baccalauréat général
Depuis la RS 2019, les enseignements du cycle terminal du baccalauréat général sont constitués d'enseignements communs pour tous les élèves et d'enseignements de spécialité choisis par les élèves. Trois enseignements de spécialité sont proposés par les établissements de l'enseignement agricole : Biologie-écologie, Mathématiques et Physique-chimie. Tous les enseignements sont définis par le MENJ, excepté l'enseignement de spécialité de Biologie-écologie qui est spécifique au MASA ;
- pour la voie technologique : baccalauréat technologique série STAV (sciences et technologie de l'agronomie et du vivant).
Le référentiel du diplôme est défini par le MASA.

En formation professionnelle continue et en apprentissage, certains diplômes et certifications sont délivrés en unités capitalisables (BP, BPA, CAP, CS).

Deux cycles de la voie professionnelle :

- un cycle de deux ans après la 3^e, conduisant au CAPa ;
- un cycle de référence de trois ans après la 3^e, conduisant au baccalauréat professionnel et pour la voie initiale scolaire : classes de 2^{de} professionnelle, de 1^{re} professionnelle et de terminale professionnelle.
Le référentiel du diplôme est défini par le MASA.

Deux cycles de l'enseignement supérieur :

- premier cycle court : BTSA et classes préparatoires
- deuxième cycle : licence professionnelle

Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.

- Les diplômes préparés dans l'enseignement agricole correspondent à **un niveau de qualification** :

Niveau 3	CAPa BPA	Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole Brevet Professionnel Agricole
Niveau 4	Bac général Bac Techno Bac Pro BP	Baccalauréat général Baccalauréat Technologique Baccalauréat Professionnel Brevet Professionnel
Niveau 5	BTSA	Brevet de Technicien Supérieur Agricole



Pour en savoir plus

Pour le détail des diplômes et les références réglementaires.

<https://chlorofil.fr/diplomes/secontaire>



Les diplômes de l'enseignement agricole et leur finalité

L'enseignement agricole ouvre l'accès à des diplômes d'État. Les formations sont organisées de façon à faciliter les poursuites d'études, les changements d'orientation et de voie de formation (cf. parcours de formation).

CAPa	Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est un diplôme professionnel qui se prépare en deux ans après la classe de troisième. Le CAPa, de niveau 3, vise l'insertion professionnelle comme ouvrier qualifié dans les secteurs de la production agricole, de l'aménagement, de la transformation et des services. Dans certaines conditions, il permet aussi aux titulaires du diplôme d'intégrer le cursus du baccalauréat professionnel en classe de première professionnelle.
Bac Pro	Le baccalauréat professionnel est le diplôme de référence de la voie professionnelle. Il se prépare en trois ans après la classe de troisième. Il vise à former des salariés hautement qualifiés, des techniciens, des chefs d'équipe et des responsables d'exploitation ou d'entreprises agricoles.
Seconde	La classe de seconde générale et technologique est une classe de détermination. Elle permet à l'élève de se situer avant de poursuivre ses études vers la voie générale (Bac général) ou technologique (Bac Techno série STAV). En formation initiale scolaire, la classe de seconde professionnelle correspond à la première année du cursus du baccalauréat professionnel en trois ans.
Bac Techno	Le baccalauréat technologique permet d'acquérir les bases nécessaires à la poursuite d'études supérieures courtes (BTSA) ou longues (université, école d'ingénieurs...). L'enseignement agricole propose la série STAV (sciences et technologie de l'agronomie et du vivant) du baccalauréat technologique.
Bac général	Le Bac général donne à l'élève la culture générale scientifique permettant la poursuite d'études supérieures scientifiques courtes (BTSA) ou longues (université, école d'ingénieurs, classe préparatoire...).
BTSA	Le brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau 5, permet d'exercer des fonctions de technicien supérieur dans les entreprises agricoles ou para-agricoles. Il prépare également à la responsabilité d'une exploitation agricole.

Le BPA (brevet professionnel agricole) est un diplôme de niveau 3 qui permet d'exercer une activité d'ouvrier qualifié dans les domaines agricole et para-agricole.

Le BP (brevet professionnel) est un diplôme de niveau 4 qui permet d'exercer en tant qu'ouvrier hautement qualifié ou en tant que responsable d'une exploitation agricole.

Le CS (certificat de spécialisation) apporte un complément spécifique de compétence et prépare à des profils particuliers d'emplois.

Le BPA, le BP et le CS se préparent exclusivement par les voies de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Ils sont délivrés par unités capitalisables.



Mise en œuvre et modalités

Le ministère chargé de l'agriculture a compétence sur des familles de métiers auxquels préparent les diplômes nationaux des huit secteurs suivants.

► Production

- production agricole (élevage, grandes cultures, polyculture, agroéquipements...)
- production horticole (fruits, légumes, fleurs, pépinières ornementales et fruitières...)
- production aquacole
- viticulture-œnologie

► Transformation

- industries agroalimentaires
- laboratoire d'analyses

► Commercialisation

- commerce
- distribution

► Aménagement de l'espace et protection de l'environnement

- forêt
- travaux paysagers
- aménagement de l'espace
- gestion et maîtrise de l'eau
- gestion des milieux naturels

► Activités hippiques

- élevage, soins et entraînement des chevaux, maréchalerie

► Équipement pour l'agriculture

- conduite, entretien de machines, gestion de chantiers mécanisés

► Élevage et soins aux animaux

- élevage canin et félin
- animalerie

► Services

- services aux personnes et aux territoires
- services en milieu rural et aux territoires, en collectivité et en administration

▼ Source : « L'enseignement agricole public » Ministère chargé de l'agriculture / DGER.



Pour en savoir plus

Pour plus d'informations sur les diplômes, reportez-vous à l'espace « diplômes et référentiels » sur le site www.chlorofil.fr





Du local au national : le cadre institutionnel

L'EPLEFPA : établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricoles

fiche **6**

Le Conseil régional

fiche **7**

Les DRAAF/SRFD, DAAF/SFD : l'autorité académique

fiche **8**

La DGER : la direction responsable des orientations
pédagogiques et de l'activité éducative
de tous les établissements d'enseignement agricole

fiche **9**

L'administration centrale
du ministère chargé de l'agriculture

fiche **10**

L'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA)

fiche **11**

La médiation de l'enseignement
agricole technique et supérieur

fiche **12**

L'EPLEFPA : établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) a pour siège :

- *soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA),*
- *soit un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA)*
 - *soit un lycée professionnel agricole (LPA).*

Il regroupe plusieurs centres :

- ▶ un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA), ou lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) ou lycées professionnels agricoles (LPA),
- ▶ un ou plusieurs centres de formation professionnelle continue (CFPC) ou centres de formation d'apprentis (CFA) ou centres de formation professionnelle continue et d'apprentissage (CFPCA),
- ▶ un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.

Ces établissements sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. Ils peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance des activités le justifient.

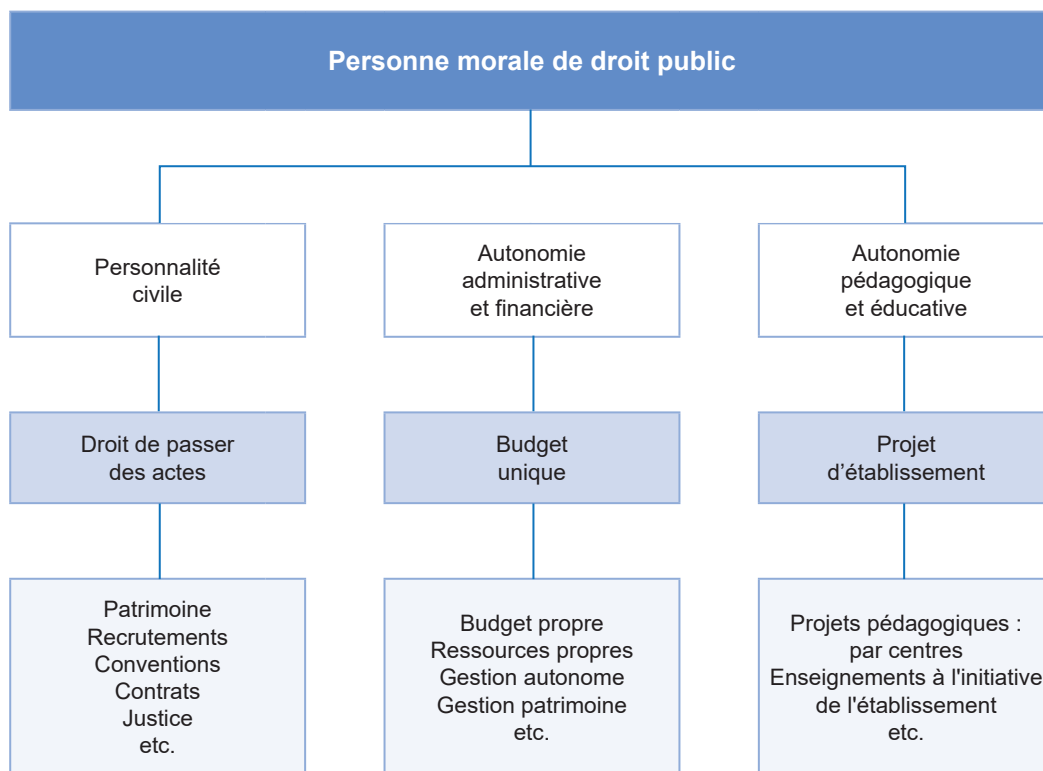
Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative.

La ferme « enseignement agricole » comprend 192 exploitations agricoles et 41 ateliers technologiques et centres équestres. Ces exploitations et ateliers sont engagés dans la mise en œuvre, au niveau régional, du projet agroécologique pour la France.



Schéma fonctionnel de l'EPLEFPA

EPLEFPA	– un ou plusieurs LEGTA ou LEGTPA ou LPA – un ou plusieurs CFPC ou CFPCA ou CFA – un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique
----------------	---



Pour en savoir plus

Code rural et de la pêche maritime : article L811-8.

Arrêté du 18 avril 2018 relatif au classement par catégorie des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Arrêté du 13 février 2020 relatif au classement des exploitations agricoles et ateliers technologiques des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à compter du 1^{er} janvier 2020.



Le Conseil régional

Les compétences du Conseil régional, collectivité publique territoriale, qui ont une incidence sur la vie et le fonctionnement de l'enseignement agricole sont de trois ordres.

Une compétence sur les lycées publics :

- par la construction, la réhabilitation et l'entretien des bâtiments ;
- par leur équipement et le fonctionnement ;
- par la responsabilité des missions d'accueil, de l'hébergement et de la restauration ainsi que l'entretien général et technique ;
- par la gestion des personnels techniques, ouvriers et de services exerçant ces missions ;
- par le soutien de projets pédagogiques et d'actions dans le cadre des missions spécifiques de l'enseignement agricole.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une compétence différente en matière de développement et de financement de l'apprentissage :

La loi du 5 septembre 2018 modifie les compétences en matière de développement et de financement de l'apprentissage.

Les opérateurs de compétence (OPCO) financent au contrat les coûts de formation. Les régions peuvent compléter ces financements et peuvent prendre en charge les investissements liés à l'apprentissage selon leurs priorités définies.

Une compétence en matière de formation professionnelle

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complétée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale ainsi qu'à l'article L. 124-13-1 du Code de l'éducation, il revient aux conseils régionaux de définir et mettre en œuvre la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Outre l'apprentissage (voir supra), cette compétence permet également au Conseil régional :

- de subventionner des places de stages à l'intention de certains demandeurs d'emploi ou d'acheter des prestations de formation selon les règles du Code des marchés publics. Ces deux possibilités de financement conduisent à la signature de conventions avec des organismes de formation (les CFPC par exemple pour l'enseignement agricole) ;
- d'organiser le réseau des centres et des points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'assistance aux candidats à la VAE.

Après chaque renouvellement du Conseil régional, un Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFOP) est élaboré par la région en concertation avec le préfet, les autorités académiques et les organisations d'employeurs et de salariés afin de se fixer des objectifs communs, sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassin d'emploi. C'est un

outil de programmation des actions de formation à moyen terme. Il est composé d'un « volet jeunes » et d'un « volet adultes ». Il détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional, notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue. Il porte sur l'ensemble du territoire régional et peut être décliné par bassin d'emploi.

Il permet :

- de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes ;
- d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières ;
- d'énumérer des actions d'information et de formation destinées à favoriser l'insertion sociale, et de définir les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Il permet aussi au Conseil régional d'assurer l'animation et la coordination du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

Le CPRDFOP vaut aussi Schéma Régional des formations Sanitaires et Sociales.

Ce CPRDFOP est signé par le président du Conseil régional, le préfet et les autorités académiques dont le DRAAF.

Depuis la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, dans le cadre de ce plan, chaque année, après concertation et accord des autorités académiques pour les formations scolaires, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, qui est communiquée aux organismes et services participant au service public d'orientation (CIO, missions locales...).



Les DRAAF / SRFD, DAAF / SFD : l'autorité académique

En France, il existe :

- *treize Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),*
- *cinq Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : une dans chaque département et région d'outre-mer (DROM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).*

Les trois collectivités d'outre-mer (COM : Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna) et la Nouvelle-Calédonie dépendent d'un Haut-commissariat de la République.

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, d'Île-de-France, fixe les missions du DRAAF et des services déconcentrés en région.

► En particulier, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences confiées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre la politique nationale de développement de l'agriculture, de l'alimentation, de l'aquaculture et de la forêt.

► 2. Sous l'autorité du préfet de région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part.

À ce titre, il est associé à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs passés entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et l'État, lorsque ces contrats comportent une déclinaison régionale.

► 3. Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- exerce des missions concernant le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole ainsi que la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. Il est à ce titre l'autorité académique ;
- contribue à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole. Il est le représentant du ministère dans les pôles régionaux d'enseignement supérieur ;
- contribue à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agroenvironnementales.

Prenant en compte les objectifs du développement régional, chaque DRAAF joue à la fois un rôle d'intervenant, de coordinateur et de consultant, visant à mettre en adéquation politique nationale et orientations régionales.

À travers l'activité de différents services régionaux, ses missions s'expriment par les grandes fonctions suivantes :

- il contribue à l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires ainsi que de l'aquaculture d'eau douce ;
- il assure la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique forestière et de mobilisation de la ressource, en prenant en compte les préoccupations de gestion durable des forêts et de préservation de la biodiversité ;
- il met en œuvre la politique de l'alimentation ;

- sous réserve des dispositions relevant du Code du travail, il contribue à la connaissance et à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce ;
- il participe à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région ;
- il est chargé de l'harmonisation et de la coordination des actions conduites par les services déconcentrés départementaux du ministère chargé de l'agriculture, et des missions d'animation et d'harmonisation techniques nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par les services déconcentrés départementaux du ministère ;
- il assure la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales ;
- il assure le pilotage de la fonction financière des services déconcentrés du ministère dans la région ;
- il assiste le préfet de région pour l'approbation des budgets et des comptes financiers de la chambre régionale d'agriculture.

■ Les Directions Départementales Interministérielles (DDI)

En ce qui concerne l'échelon départemental, depuis le 1^{er} janvier 2010, il connaît une rupture historique avec le remplacement des directions départementales jusqu'alors connues, Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), et Directions départementales des services vétérinaires (DDSV), par les Directions départementales interministérielles (DDI) - décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 - qui ne s'applique pas à Paris, ni dans les départements de la région Île-de-France, ni dans les départements d'outre-mer.

Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'État relevant du Premier ministre et placés sous l'autorité du préfet de département. Elles constituent l'échelon de proximité de mise en œuvre des politiques publiques.

Dans chaque département, ont été créées :

- une direction départementale des territoires ou, dans les départements du littoral, une direction départementale des territoires et de la mer,
- et
- soit, une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - soit, dans une quarantaine de départements, une direction départementale de la cohésion sociale et une direction départementale de la protection des populations.

Ces directions se substituent aux services déconcentrés suivants :

- directions départementales de l'équipement ;
- directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- directions départementales de l'équipement et de l'agriculture ;
- directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- directions départementales de la jeunesse et des sports ;
- directions départementales des services vétérinaires ;
- directions départementales et interdépartementales des affaires maritimes ;
- unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité des chances.

Une direction départementale interministérielle peut être chargée de missions dans plusieurs départements. Dans ce cas, le directeur est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des préfets pour lesquels il exerce ces missions. Les missions concernées sont définies par arrêté du Premier ministre.

Sous l'autorité du préfet de département, les directions départementales interministérielles mettent en œuvre les politiques définies par le gouvernement, dont le pilotage et la coordination sont assurés par le préfet de région, assisté des directions régionales. Elles exercent leurs missions sous réserve des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'État.

▼ Source : Contact express n° 48 du 22/02/2010,
« Les services du MAAP et la nouvelle architecture de l'Administration territoriale »



La DGER : la direction responsable des orientations pédagogiques et de l'activité éducatrice de tous les établissements d'enseignement agricole

Au sein du ministère chargé de l'agriculture, c'est la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) qui a la responsabilité des orientations pédagogiques et de l'activité éducative de tous les établissements, centres et organismes de formation et d'enseignement supérieur et technique. Elle exerce les compétences du ministère relatives à la formation initiale (apprentissage, enseignement général technologique et professionnel, enseignement supérieur) et continue, à la recherche, à la politique d'innovation et au développement.

L'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche définit ses services, sous-directions et département. Il a été modifié par les arrêtés du 29 mars 2019 et du 2 juin 2023 et par la décision du 7 juillet 2025.

La direction générale de l'enseignement et de la recherche comprend :

- ▶ **1. le service de l'enseignement technique**, composé de :
 - 1.1. la sous-direction des politiques de formation et d'éducation,
 - 1.2. la sous-direction des établissements, des dotations et des compétences ;
- ▶ **2. le service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, composé de :
 - 2.1. la sous-direction de l'enseignement supérieur,
 - 2.2. la sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales ;

L'inspection de l'enseignement agricole est placée auprès du directeur général. Elle est chargée d'élaborer des missions permanentes d'inspection, d'expertise, d'appui, de formation et de conseil. Elle contribue à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et

participe à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement. Elle contribue au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole.

Le département des affaires transversales

Il est chargé d'élaborer, de piloter et de mettre en œuvre des politiques et actions transversales à l'enseignement agricole. Il est chargé d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale.

Il est chargé d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale. Il assure la gestion des activités générales de la direction et le suivi des relations avec le personnel et la gestion administrative de proximité des agents.

Il conçoit, organise et met en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information de l'enseignement agricole technique, dans le cadre du schéma directeur national des systèmes d'information du ministère. Il assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information référentiels et de gestion des apprenants, et pilote la mise en place des téléprocédures pour l'enseignement technique agricole.

Il assure l'analyse et la synthèse des informations et données pertinentes pour le pilotage de la performance des actions de la direction et la maîtrise des risques. Il élabore...

Il élabore et diffuse les statistiques relatives à l'enseignement agricole. Il participe au programme national de la statistique publique par la transmission de données et la conduite d'enquêtes notamment dans le domaine de l'insertion. Il est chargé de la conception, de la gestion et de la mise à disposition du système d'information statistique et d'aide au pilotage de l'enseignement agricole.

Il contribue à la définition des besoins d'études relatives à l'enseignement agricole, au suivi de leur réalisation.

Il contribue au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement technique agricole et de la formation continue des personnels de l'enseignement agricole.

Il contribue à la politique du numérique éducatif dans l'enseignement agricole, à l'utilisation des technologies nouvelles et à la diffusion des ressources éducatives dans l'enseignement technique agricole.

Il assure le secrétariat des instances de concertation, notamment du Conseil national de l'enseignement agricole, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et du comité technique central de l'enseignement agricole.

Il est chargé du pilotage de la stratégie d'attractivité et de promotion de l'enseignement et de la recherche agricoles. Il est le correspondant de la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général.

Il est chargé d'assurer la valorisation des orientations et de la stratégie définies par la direction générale.

Le département des affaires transversales comprend :

- le bureau de l'attractivité et de la promotion de l'enseignement et de la recherche agricoles;
- le bureau de la valorisation des données et de la performance de l'enseignement et de la recherche agricoles;
- le bureau du pilotage des systèmes d'information de l'enseignement et de la recherche agricoles;
- le bureau de l'appui et de la gestion de proximité.

■ Le service de l'enseignement technique

Il définit et met en œuvre les politiques de l'enseignement technique agricole, en termes de formation et de pilotage des établissements publics locaux d'enseignement agricole et des établissements privés sous contrat d'enseignement agricole, dans le cadre d'un dialogue avec les services déconcentrés, les collectivités territoriales, les filières professionnelles et les fédérations de l'enseignement privé. Le service organise le dialogue de gestion avec les services déconcentrés. Il veille à ce que les établissements publics locaux s'impliquent dans l'ensemble des missions dévolues à l'enseignement agricole et dans les politiques publiques portées par le gouvernement et, en particulier, celles du ministère chargé de l'agriculture.

Il élabore et assure la mise en œuvre du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement technique agricole, et des priorités en matière de formation continue des personnels de l'enseignement agricole en lien avec le dispositif national d'appui.

Il est chargé de la programmation budgétaire pour le programme 143 et en assure l'exécution. Il assure le suivi du partenariat conventionnel avec le ministère chargé de l'éducation nationale.

– **La sous-direction des politiques de formation et d'éducation** est chargée de la définition et de l'animation des politiques d'enseignement, de formation et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture, pour l'ensemble des dispositifs scolaire, d'apprentissage et de formation professionnelle continue, notamment ceux concourant à l'installation en agriculture.

Elle définit les orientations pédagogiques et l'action éducative des établissements d'enseignement technique publics et privés.

Elle pilote les politiques d'innovation pédagogique et assure le suivi des initiatives correspondantes dans les établissements.

Elle anime et coordonne la politique de développement du numérique éducatif, et contribue à la définition des orientations en matière de ressources éducatives dans l'enseignement technique agricole.

Elle contribue à la définition des orientations en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans l'enseignement technique agricole, et veille à leur mise en œuvre.

Elle définit et actualise les référentiels conduisant aux diplômes, titres et certificats de capa-

cit  professionnelle nationaux de l'enseignement g n ral, technologique et professionnel agricole, en int grant les besoins des secteurs professionnels et en concertation avec les autres minist res certificateurs.

Elle assure l'int gration de l' ducation au d veloppement durable au sein des dispositifs de formation mis en  uvre par le minist re charg  de l'agriculture.

Elle d finit les structures d'examen et organise la d livrance des dipl mes, titres et certificats de l'enseignement g n ral, technologique et professionnel agricole.

Elle d finit les syst mes de validation des acquis, et participe   la reconnaissance des dipl mes et titres de l'enseignement g n ral, technologique et professionnel agricole dans le contexte europ en et international.

Elle organise les partenariats avec les fili res professionnelles, notamment pour la mise en  uvre des dispositifs capacitaires.

Elle assure la repr sentation du minist re charg  de l'agriculture au sein de France Comp tences et aupr s de l'op rateur de comp tences et du fonds de formation des non-salari s.

Elle contribue   la d finition et au suivi de la mise en  uvre des parcours de pr paration   l'installation en agriculture.

Elle assure le secr tariat de la commission professionnelle consultative, et la liaison avec la Commission de la certification professionnelle de France.

Elle assure l'orientation et le suivi de la r glementation relative   la vie scolaire et  tudiante dans l'enseignement technique et dans l'enseignement sup rieur agricoles.

Elle veille, avec la sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coop rations internationales et la direction g n rale de la performance  conomique et environnementale des entreprises,   encourager la compr hension de la construction europ enne dans la formation des apprenants.

Elle  labore les orientations et coordonne les actions en mati re de sant  et de s curit  au travail, r alis es   destination des publics en formation.

Elle contribue   la politique men e par la sous-direction des  tablissements, des dotations et des comp tences en mati re de s curit  des  tablissements.

Elle oriente, anime et coordonne les actions en faveur de l'insertion scolaire, sociale et professionnelle dans l'enseignement technique agricole.

Elle met en  uvre les actions visant   garantir l' galit  d'acc s des jeunes et des adultes   l' ducation et   la formation. Elle contribue   l'int gration de l' galit  des chances dans ses actions d' ducation et de formation.

Elle contribue   la participation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles   l'animation et au d veloppement des territoires.

Elle anime la politique d'orientation scolaire et professionnelle, et met en  uvre l'information sur les formations.

Elle contribue, en concertation avec la sous-direction de l'enseignement sup rieur,   la promotion des poursuites d' tudes, dans l'enseignement sup rieur, des  l ves de l'enseignement technique agricole.

La sous-direction des politiques de formation et d' ducation comprend :

- le bureau des dipl mes de l'enseignement technique,
- le bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue,
- le bureau de l'action  ducative et de la vie scolaire,
- le bureau des examens.

– **La sous-direction des  tablissements, des dotations et des comp tences** est charg e de la d finition, de la r partition et de la gestion des comp tences et des dotations n cessaires   l'exercice, dans les  tablissements et les r gions, des diff rentes missions de l'enseignement technique agricole public et priv . Elle coordonne et oriente l'organisation et le suivi des structures et des  tablissements publics.

Elle pr pare la programmation budg taire pour le programme 143, en lien avec les autres sous-directions de la direction g n rale, et en assure l'ex cution.

Elle est charg e des questions d'organisation et de structuration des  tablissements publics agricoles d'enseignement et de formation professionnelle relevant du minist re charg  de l'agriculture et de l'ensemble des centres qui les composent.

Elle leur apporte un appui juridique, et participe   l' laboration de la r glementation qui leur est applicable, notamment par l'animation de r seaux. Elle participe au suivi de la politique de contr le des actes juridiques et budg taires des  tablissements publics d'enseignement agricole, mise en  uvre par les directions r gionales de

l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, et les directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Elle oriente, anime et suit la mise en place et l'évaluation des projets régionaux de l'enseignement.

Elle impulse la politique de contractualisation entre l'État et les établissements privés d'enseignement technique, et met en œuvre le suivi des établissements privés d'enseignement agricole sous contrat avec l'État.

Elle met en œuvre les mesures de nature à garantir la cohérence nationale de l'offre de formation. À cet effet, elle oriente la mise en place des projets régionaux de l'enseignement agricole et procède à leur évaluation à partir notamment des analyses des besoins et des enjeux territoriaux de formation.

Elle prépare les dialogues de gestion et en propose les synthèses. Elle détermine les besoins en personnels et en heures de l'ensemble des établissements d'enseignement technique, et conduit le processus d'allocation des ressources humaines et financières.

Elle définit, en liaison avec les partenaires concernés, les compétences des personnels nécessaires à l'exercice des missions et activités de l'enseignement technique agricole, ainsi que le cadre de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle participe à la démarche de définition des filières et des métiers des personnels de l'enseignement technique agricole en prenant en compte, en particulier, les effets des réformes et orientations stratégiques.

Elle élabore et propose le plan de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation, et des personnels des équipes de direction des établissements de l'enseignement technique agricole public, et participe à la mise en œuvre des actions de recrutement nécessaires, en particulier à l'organisation des concours. Elle définit la politique de formation initiale et continue destinée à répondre aux besoins actuels et prévisionnels en compétences, et en assure la mise en œuvre, en lien avec les sous-directions des politiques de formation et d'éducation et de l'enseignement supérieur, le département des affaires transversales, l'inspection de l'enseignement agricole et les organismes de formation de l'enseignement agricole.

Elle élabore et assure la mise en œuvre du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement technique agricole.

Elle prépare, en lien avec le service des ressources humaines, les opérations de mobilité des personnels enseignants, d'éducation et de direction des établissements d'enseignement technique agricole.

Elle participe aux actions en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, réalisées à destination des personnels des établissements d'enseignement technique agricole.

Elle définit et pilote la politique en matière de gestion de crise et de sécurité des établissements d'enseignement technique agricole, en lien avec la sous-direction des politiques de formation et d'éducation et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Elle participe à la préparation des textes statutaires relatifs aux personnels des établissements d'enseignement technique agricole.

Elle assure la tutelle des établissements publics nationaux de l'enseignement technique agricole, sous réserve des attributions du préfet pour ce qui concerne le lycée agricole de Mayotte.

La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences comprend :

- le bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole,
- le bureau du pilotage du programme 143 et des relations de gestion,
- le bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois de l'enseignement technique agricole.

Le service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Il définit les politiques de formation supérieure, recherche, innovation et développement.

Il est chargé de la programmation budgétaire pour les programmes 142 et 776, et en assure l'exécution.

Il assure, pour le ministère, la coordination des activités de recherche agronomique, agroalimentaire et vétérinaire, et veille à leur adaptation aux objectifs de la politique agricole.

Il exerce la tutelle du ministère sur les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et les organismes nationaux de recherche agricole, mobilise les réseaux des instituts techniques agricoles et des industries agroalimentaires, et gère la contractualisation avec les établissements d'enseignement supérieur

agricole privés. Il identifie et porte aux niveaux national et européen les besoins de recherche liés aux politiques publiques du ministère.

Il pilote et coordonne les actions du ministère qui permettent de favoriser l'innovation pour les secteurs économiques relevant de son champ de compétences. Il veille à favoriser les liens, au travers de ces politiques, avec l'enseignement technique, notamment dans l'exercice de la mission de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée et des missions d'animation et de développement des territoires et de coopération internationale. Il oriente, soutient et coordonne les actions relatives à la mobilité internationale au sein de l'enseignement agricole, et à la contribution de l'enseignement et de la recherche agricoles à la stratégie européenne et internationale du ministère.

– **La sous-direction de l'enseignement supérieur** prépare les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur agricole, et suit leur mise en œuvre. Elle exerce la tutelle sur les établissements publics d'enseignement supérieur, pour le compte du ministère.

Elle veille, par la coordination et l'orientation des activités - notamment de formation et de recherche - des établissements d'enseignement supérieur agricole, à leur contribution aux politiques portées par le ministère chargé de l'agriculture, en cohérence avec les priorités nationales, européennes et internationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Dans ce cadre, elle veille particulièrement aux conditions d'insertion de ces établissements dans les politiques de sites.

Elle conduit le dialogue de gestion avec les établissements publics d'enseignement supérieur agricole. Elle détermine les besoins en personnels de l'ensemble de ces établissements, et participe à la préparation des textes statutaires des personnels, et prépare, en lien avec le service des ressources humaines, les opérations de mobilité et de recrutement des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur agricole. Elle apporte son appui au service des ressources humaines pour la préparation des textes statutaires des personnels.

Elle exerce les prérogatives du ministère chargé de l'agriculture à l'égard des établissements privés d'enseignement supérieur. Dans ce cadre, elle prépare et met en œuvre la politique de contractualisation entre l'État et ces établissements.

Elle conduit les politiques relatives à l'ensemble des formations de l'enseignement agricole postérieures au baccalauréat, en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, et veille à leur cohérence dans une perspective nationale, européenne et internationale.

Elle prépare les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement des étudiants dans les établissements publics.

Elle coordonne la définition et l'actualisation des référentiels conduisant aux diplômes. Elle veille à la mise en œuvre de la délivrance des diplômes.

Elle prépare et suit les évaluations en relation avec les autorités et organismes compétents.

Elle assure le pilotage et le suivi du dispositif national d'appui à l'enseignement agricole.

Elle prépare la programmation budgétaire pour le programme 142, en lien avec la sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales, et en assure l'exécution.

Elle contribue, en concertation avec la sous-direction des politiques de formation et d'éducation, à la promotion des poursuites d'études, dans l'enseignement supérieur, des élèves de l'enseignement technique agricole.

La sous-direction de l'enseignement supérieur comprend :

- le bureau de l'appui scientifique et stratégique;
- le bureau des formations de l'enseignement supérieur;
- le bureau des établissements et des contrats.

– **La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** est chargée de l'orientation des politiques de recherche et de la mise en œuvre, et du suivi des politiques de valorisation, d'innovation des organismes de recherche agricole et des réseaux d'instituts techniques agricoles et des industries agroalimentaires.

Dans les champs de compétences du ministère, elle coordonne l'identification des enjeux de recherche et d'innovation.

Elle veille à la prise en compte de ces enjeux dans les politiques du ministère et sur le plan interministériel, ainsi que par les organismes de recherche et les agences de financement de la recherche et de l'innovation aux niveaux national, européen et international. Elle contribue, dans ce cadre, à la représentation française

auprès de l'Union européenne, et assure le suivi de l'ensemble des programmes et des actions qui s'y rapportent.

Elle assure, pour le ministère, la tutelle de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

Au sein du ministère, elle est responsable de la politique de contractualisation conduite avec les établissements de recherche et les instituts techniques.

Elle coordonne la mise en œuvre des volets relatifs à la recherche des plans ministériels et la définition de la politique de développement agricole et rural.

Elle assure la mise en œuvre de la politique de développement agricole et rural relevant de la recherche appliquée, de l'expérimentation et de l'innovation en agriculture.

Elle veille à la cohérence globale de la programmation et de la mise en œuvre du compte d'affectation spécial « Développement agricole et rural », prépare la programmation budgétaire pour le programme 776 et en assure l'exécution.

Elle contribue à la programmation et à l'exécution des programmes 142 et 143 dans son domaine de compétences.

Elle favorise la participation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles à l'innovation dans le cadre des missions d'animation et de développement des territoires. Elle coordonne l'ensemble des actions réalisées dans les établissements au titre de ces missions. Elle facilite, par l'animation de réseaux, l'émergence de projets innovants.

Elle soutient la mobilité européenne et internationale des étudiants, des élèves et des apprentis de l'enseignement agricole. Elle encourage et accompagne les échanges européens et internationaux de l'enseignement agricole et de la recherche, en mobilisant notamment les opérateurs tels qu'Erasmus+ et Campus France.

Elle veille à la cohérence et à la pertinence des actions et coopérations internationales de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricoles. Elle oriente et coordonne la contribution de l'enseignement et de la recherche agricoles à la stratégie européenne et internationale du ministère. Elle veille, avec la sous-direction des politiques de formation et d'éducation et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, à la compréhension de la construction européenne dans la formation des apprenants.

La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales comprend :

- le bureau de la recherche et de l'innovation ;
- le bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation ;
- le bureau des relations européennes et de la coopération internationale.

■ L'inspection de l'enseignement agricole

Placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche. Elle concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations (Cf. fiche 11).

■ La médiation de l'enseignement agricole

Elle est placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche pour que soit amélioré le dialogue entre les agents, les usagers et l'administration de l'enseignement agricole (Cf. fiche 12).

▼ Source : décret n°2008-636 du 30 juin 2008 modifié par les arrêtés du 29 mars 2019 et du 2 juin 2023 et par la décision du 7 juillet 2025..



L'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture

Le ministère est organisé en quatre directions techniques (alimentation, enseignement et recherche, performance économique et environnementale des entreprises, pêches maritimes et aquaculture) dont l'action est coordonnée par un secrétariat général qui assure la gestion des ressources humaines, les affaires financières, l'organisation des services, l'information et la communication, la statistique agricole et la prospective, les affaires juridiques et pilote la politique de modernisation du ministère.

La réforme de l'administration centrale est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et a conduit au regroupement de ses compétences par grands blocs.

Les organigrammes de l'administration centrale

Les différents organigrammes de l'administration centrale sont consultables sur le site <https://agriculture.gouv.fr>. Les informations y sont actualisées en permanence.

Administration centrale

27 avril 2026

Le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire est organisé en trois directions d'administration centrale (alimentation ; enseignement et recherche ; performance économique et environnementale des entreprises) dont l'action est coordonnée par un secrétariat général.

- Organigramme général du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (avril 2026)

Le Secrétariat général (SG)

- Organigramme du secrétariat général - SG (janvier 2026)
- Organigramme de la délégation à l'information et à la communication - DICOM (mars 2026)
- Organigramme de la délégation du soutien aux services - DSS (août 2025)
- Organigramme de la délégation à l'encadrement supérieur - DES (février 2025)
- Organigramme du service des affaires financières, sociales et logistiques - SAFSL (avril 2026)
- Organigramme de la direction des affaires juridiques - DAJ (mars 2026)
- Organigramme du service du numérique - SNum (août 2025)
- Organigramme de la délégation au pilotage et à la transformation - DPT (mars 2026)
- Organigramme du service des ressources humaines - SRH (avril 2026)
- Organigramme du service de la statistique et de la prospective - SSP (avril 2026)

La direction générale de l'alimentation (DGAL)

- Organigramme nominatif de la direction générale de l'alimentation - DGAL (janvier 2026)

La direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)

- Organigramme nominatif de la direction générale de l'enseignement et de la recherche - DGER (janvier 2026)

La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)

- Organigramme nominatif de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE (avril 2026)

Source : <https://agriculture.gouv.fr/administration-centrale>



L'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA)

L'IEA est placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER).

Elle « concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations ».

Les inspecteurs exercent leur activité dans l'un des deux domaines de compétences :

- domaine pédagogique ;
- domaine des établissements et des missions particulières de l'enseignement agricole.

Les inspecteurs du domaine pédagogique exercent plus particulièrement leurs missions à l'égard des enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements. En outre, ils ont particulièrement en charge l'élaboration et l'accompagnement de la mise en œuvre des référentiels de diplômes et l'élaboration des sujets d'examen.

Les inspecteurs du domaine « établissements et missions » exercent plus particulièrement leurs missions à l'égard des personnels de direction, administratifs et de vie scolaire. En outre, ils ont particulièrement en charge les missions relevant du fonctionnement des établissements (pilotage et exercice de leurs missions, mise en œuvre de leur projet, climat social, vie des apprenants, organisation du service et gestion administrative et financière). Chaque domaine est organisé en trois pôles thématiques.

Les missions permanentes de l'IEA

- L'inspection des établissements, des dispositifs d'enseignement et des agents,
- l'expertise et l'appui en faveur des échelons de l'administration,
- la contribution à l'animation générale du système d'enseignement,
- la participation à la formation initiale et continue des personnels.

Les inspecteurs interviennent sur l'ensemble du territoire national. Ils exercent leurs compétences dans l'enseignement technique public et privé, et dans l'enseignement supérieur;

L'inspection n'est pas une instance décisionnaire. Elle intervient sur saisine et exprime des avis répondant à l'objet ciblé par le commanditaire.

L'exercice des missions

L'IEA intervient selon différentes modalités qui se rapportent, selon le cas, à une ou plusieurs des missions qui lui sont assignées.

Accompagnement et appui

L'inspection exerce notamment un rôle de conseil et d'appui pédagogique, qui peut être concrétisé par la mise en œuvre de visites conseil, à la demande de l'agent, ou dans le cadre d'actions d'information ou de formation. Elle peut également intervenir, sur la demande ou à la demande de la hiérarchie, pour accompagner les équipes pédagogiques.

Évaluation et contrôle

Les actions d'évaluation et de contrôle ont notamment pour objectif d'émettre un avis sur l'aptitude à l'exercice des fonctions. Dans ce cadre, l'administration demande à l'IEA que les agents contractuels d'État soient systématiquement inspectés en 2^e année d'exercice par exemple. Outre les inspections systématiques, des inspections individuelles peuvent être réalisées à la demande de la hiérarchie.

Expertise

L'expertise des inspecteurs est notamment sollicitée dans le cadre de l'écriture des référentiels de diplôme, et de l'élaboration des sujets d'examen.

Sources :

- Décret n° 2003-273 du 25/03/2003 relatif aux missions permanentes de l'IEA
- Arrêté du 7/04/2003 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'IEA
- Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole
- Note de service DGER/IEA/2018-83 du 1^{er} février 2018 relative à l'exercice des missions de l'inspection

Les rapports d'inspection

Les interventions de l'IEA donnent lieu à l'élaboration d'un rapport. Les rapports d'inspection individuelle sont adressés à l'intéressé par la voie hiérarchique. Le destinataire signe le rapport afin d'attester qu'il en a pris connaissance. Il a la possibilité de formuler des observations, qui sont jointes au rapport. Le rapport d'inspection est versé au dossier administratif de l'agent.

Seuls les rapports de visite conseil sont adressés directement à l'agent, sous pli confidentiel.



La médiation de l'enseignement agricole technique et supérieur

La médiation de l'enseignement agricole est placée auprès du Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche (DGER). Elle est constituée d'une équipe de deux médiateurs / médiatrices. Créée en 2000, elle participe à l'amélioration du fonctionnement du service public de l'enseignement agricole, en particulier dans ses relations avec les usagers et ses agents.

► **La médiation de l'enseignement agricole a pour mission** de recevoir et instruire, en toute indépendance, neutralité et impartialité, les litiges rencontrés par des usagers ou des personnels des établissements et portant sur le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole. Elle peut ainsi être saisie par des parents d'élèves, élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ainsi que par les personnels des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur publics et privés.

La médiation peut également être sollicitée en cas de conflit non résolu entre personnels d'un établissement, quel que soit leur service ou centre d'affectation.

► **La médiation se définit comme** un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable d'un litige, avec l'aide d'un tiers indépendant : le médiateur.

► **Pour saisir la médiation d'une demande individuelle**, une première démarche auprès de l'établissement ou du service qui a pris la décision contestée doit obligatoirement avoir été effectuée par le requérant (demande d'explication ou contestation de la décision, recours gracieux ou hiérarchique). Lorsque le désaccord persiste ou que la première réclamation est restée sans réponse, il peut être fait appel à la médiation. L'auteur de la réclamation doit alors joindre toutes les pièces utiles à l'étude de sa demande. Il convient de souligner que la saisine de la médiation n'interrompt pas le délai pour engager une éventuelle action devant le juge administratif.

► **Si la réclamation est recevable et qu'elle paraît fondée**, le médiateur se rapproche de l'autorité qui a pris la décision contestée pour rechercher, par le dialogue, une solution au litige. Son rôle est de formuler une recommandation permettant de mieux prendre en compte la situation individuelle.

► **Si la réclamation n'apparaît pas fondée**, le médiateur en informe le réclamant en explicitant les fondements réglementaires de la décision contestée.

Le médiateur publie chaque année un rapport d'activité qui fait la synthèse des saisines reçues et recommandations produites.



Le recours à la médiation

■ Le recours à la médiation de l'enseignement agricole comme mode de gestion des litiges et des conflits est la garantie :

- d'avoir un interlocuteur formé à la médiation, indépendant, neutre et impartial, le médiateur n'étant ni l'avocat du réclamant, ni le défenseur de l'administration ;
- de la gratuité du recours individuel ou de l'intervention en situation de conflit en établissement ;
- du respect de la confidentialité des éléments qui sont confiés aux médiateurs ;
- de bénéficier de la connaissance que le médiateur a du système éducatif et du processus de médiation ;
- d'une réponse plus rapide que par la voie du contentieux administratif.

■ La médiation n'intervient pas si :

- le réclamant ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige auprès de l'administration ou du service qui a pris la décision contestée ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ;
- le requérant a introduit sa demande auprès de la médiation dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de l'administration ;
- le litige n'entre pas dans son champ de compétence ;
- le réclamant a engagé une procédure judiciaire ;
- le réclamant n'est pas la personne concernée par le litige (la réclamation doit être adressée au médiateur par l'intéressé lui-même : pas de saisine au profit d'un tiers).

■ Comment saisir la médiation de l'enseignement agricole ?

– Par courriel :

mediateur-enseignementagricole.dger@agriculture.gouv.fr

– Par courrier :

Médiatrice de l'enseignement agricole technique et supérieur
Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
78 rue de Varenne
75349 Paris 07 SP



Pour en savoir plus

Une rubrique est consacrée à la médiation sur le site du ministère de l'agriculture et de chlorofil aux liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/le-mediateur-de-lenseignement-agricole>

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/mediateur>

Un formulaire en ligne est mis à disposition sur le site du ministère de l'agriculture. Vous y trouverez également les rapports annuels du médiateur.

